
- C A B I N E T -

ARRÊTE N° 1 6 5 5 MEFB-CAB

fixant la procédure d'audit par la société I.C.S.
(Inspection and Control Services Ltd) de la société
BIVAC INTERNATIONAL agréée pour le programme
d'inspection des marchandises avant embarquement à
destination du Congo, ou exportées du Congo

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime Financier ;

Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, exportations et réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 22 avril portant réglementation des marchés publics en République du Congo ;

Vu le décret n° 82-879 du 24 septembre 1982 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n° 95/147 du 8 août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le marché de gré à gré n° 0001/PR/DCMCE du 20 décembre 1998 signé avec la société I.C.S., membre du Groupe SWIPCO, relatif aux services d'audit du programme de vérification des marchandises avant embarquement et services de réconciliation,



A R R Ê T É :

CHAPITRE I : DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

Article 1.- Le présent arrêté fixe la procédure d'audit par la société I.C.S. de la société BIVAC INTERNATIONAL agréée pour le programme d'inspection des marchandises avant embarquement à destination du Congo, ou exportées du Congo.

CHAPITRE II. DE LA PROCEDURE D'AUDIT

Article 2.- L'audit comporte deux services : le service de vérification et le service de réconciliation.

Article 3.- Le service de vérification se réalisera pour 10 % (dix pour cent) des envois de marchandises ayant fait l'objet de vérification avant embarquement au port à destination du Congo, ou à l'exportation du Congo, selon qu'il s'agit des marchandises importées, ou exportées.

Article 4.- Le service de réconciliation s'exécutera mensuellement sur des données soumises par la société de vérification avant embarquement et par l'importateur, avec les statistiques de la Direction Générale des Douanes afin de détecter toutes différence qui aurait pu entraîner une perte de revenus pour le Gouvernement.

Article 5.- Les services de vérification et de réconciliation s'effectueront conformément à l'esprit des dispositions y relatives prévues dans le marché n° 0001/PR/DVMCE du 20 décembre 1998.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 6.- Le montant des honoraires de la société d'audit, c'est-à-dire de la société I.C.S., est de 0,20 % (vingt centième de un pour cent) de la valeur f.o.b. des marchandises soumises à inspection avant embarquement pendant la durée du marché, payables en francs cfa, ou en francs français, et ainsi répartis :

0,15 % (quinze centième de un pour cent) pour le service de vérification ;
0,05 % (cinq centième de un pour cent) pour celui de réconciliation.

Article 7.- Ces honoraires sont perçus au moment du dépôt de la déclaration préalable par BIVAC INTERNATIONAL, et versés dans un compte bancaire



géré par l'Administration, entendue ici le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget représenté par la Direction Générale des Douanes.

Article 8.- Les prestations de services fournies hors du Congo de la société I.C.S sont exemptes d'impôts, taxes ou droits, au regard de la réglementation fiscale congolaise.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- En cas de litige dans le cadre d'exécution du marché signé avec la société I.C.S, les parties feront des efforts nécessaires pour aboutir à un règlement à l'amiable.

Article 10.- Tout différend survenu entre les parties qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'une demande de règlement à l'amiable par l'autre pourra alors être soumis à l'arbitrage conformément à l'esprit des dispositions y relatives prévues dans le marché précité.

Article 11.- Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, et le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces mesures.

Article 12.- Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, 13 Juin 2000

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Mathias D Z O N

AMPLIATIONS :

DGD
DGI
DGCRF
C.COM/BZV, P.N
UNICONGO
SYNDICAT DES TRANSITAIRES/PN
I.C.S.
BIVAC/PN
ARCHIVES. *AB*

